MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Aides aux contrats en alternance

Guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation

Mars 2026



Introduction

Vous recrutez un **salarié en alternance** et souhaitez bénéficier des **aides de l'État** ? Ce guide pratique vous permet de vous repérer parmi les différentes aides existantes et vous apporte des conseils pour en faciliter l'obtention.

Le saviez-vous ? En ce qui concerne l'aide aux employeurs d'alternants, vous n'avez pas besoin de demander l'aide pour en bénéficier : le **processus s'enclenche au dépôt du contrat** (sous réserve que ce dernier est éligible), c'est donc cette étape du dépôt du contrat-type (via le formulaire cerfa) qui est essentielle pour la bonne suite des opérations.

Le **principal objectif** de ce guide est de vous **éviter les erreurs de saisie** tant au niveau de la rédaction du contrat qu'au niveau de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), afin de permettre le versement des aides dans les meilleurs délais.

Le temps consacré à la lecture des éléments présents dans ce guide vous permettra d'en gagner par la suite.

Si malgré tout vous avez des doutes ou des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec :

- votre Opérateur de Compétence (OPCO),
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Nouveau : ce guide vous précise désormais les modalités pour percevoir les aides et majorations pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation en situation de handicap.



L'essentiel

- ✓ Savoir à quelle aide j'ai droit ? **Plusieurs dispositifs** d'aides existent selon le type de contrat en alternance signé et la date de signature du contrat :
 - **Aide 2026** à l'apprentissage
 - **Aide 2025** l'apprentissage
 - **L'aide unique à l'apprentissage**
 - **Aide 2023 et 2024** à l'apprentissage
 - **Aide 2023 et 2024** au contrat de professionnalisation
 - **Aides aux employeurs d'alternants en situation de handicap**

- ✓ **Remplir avec le plus grand soin le contrat** pour les alternants (formulaire CERFA FA 13 pour les apprentis et EJ20 pour les contrats de professionnalisation), attention à :
 - Vérifier que le SIRET renseigné au moment de la signature du contrat est bien actif
 - Vérifier que le SIRET correspond à l'adresse postale indiquée dans le contrat
 - Bien remplir les éléments d'identité de votre alternant
 - Indiquer si l'alternant bénéficie de la RQTH ou **d'un autre titre ouvrant des droits attachés à la RQTH**
 - Indiquer une adresse mail valide et consultée régulièrement
 - Bien remplir les effectifs : il s'agit de ceux de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)
 - Vérifier les différentes dates renseignées (attention aux erreurs de saisie)

- ✓ Transmettre les contrats ou les avenants dans un **délai maximum de 5 jours** après le début d'exécution

- ✓ Prendre le temps de **bien paramétrer votre outil de paie** afin que la DSN soit transmise sans difficulté (correspondance avec les éléments du contrat, en particulier SIRET et identité de l'alternant, bien déclarer l'apprenti dans la rubrique type de politique publique, sans oublier la déclaration de la fin du contrat par l'usage du **FCTU** en DSN)

- ✓ **Vérifier votre messagerie électronique** et les indésirables. L'agence de services et paiement (l'ASP), organisme en charge du paiement de ces aides, communique via un émetteur noe.noreply@asp-public.fr

- ✓ **Se connecter régulièrement sur le portail** SYLAé pour y déposer vos coordonnées de paiement, et consulter vos avis de paiement

- ✓ Ne pas hésiter à **prendre contact avec les différentes assistances utilisateur**, en commençant par celle de votre OPCO si vous n'avez pas reçu de message de la part de l'ASP



Sommaire

1. Quelles aides sont accessibles ?
 a. L'aide exceptionnelle à l'apprentissage 2026 5
 b. L'aide unique à l'apprentissage 2026 6
 c. L'aide à l'apprentissage du 24/02/25 au 31/12/2025 7
 d. L'aide unique à l'apprentissage du 1/01/25 au 23/02/25 8
 e. L'aide à l'apprentissage 2023-2024 9
 f. Proratisation de l'aide à l'apprentissage 10
 g. L'aide au contrat de professionnalisation 2023-2024 11
 h. Les spécificités pour les entreprises de plus de 250 salariés 12
 i. Les spécificités pour les alternants handicapés 13

2. Quels sont les différents acteurs de la chaîne de contrôle ?
 a. Le rôle de chaque acteur 14
 b. Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide 15
 c. Quel acteur contacter en cas de besoin ? 16

3. Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir mes aides sans difficulté ?
 a. Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides 18
 b. Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé ? 21
 c. Principe de versement des aides :
 - Le principe général de versement des aides 22
 - Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance 23
 - Comment bien renseigner la DSN ? 24
 d. Comment réaliser un avenant ?
 - Les avenants 25
 - Bien les remplir pour assurer une bonne continuité des versements 26

L'aide exceptionnelle à l'apprentissage 2026



Date de conclusion (signature du contrat) et date d'exécution

Contrat conclu à compter du 8 mars 2026 et exécuté avant le 1er janvier 2027



Délai de transmission du contrat

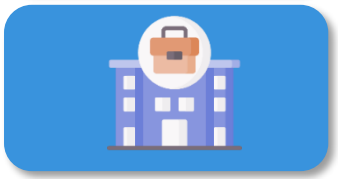
- Pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

⚠ A noter : l'aide n'est pas versée en cas de signature d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même apprenti pour préparer le même diplôme dans la même entreprise



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- Entreprises < 250 salariés : **4 500 € max** (visant un diplôme ou titre de niveau 5) ; **2 000 € max** (niveaux 6-7)
- Entreprises ≥ 250 salariés : **2 000 € max** (niveaux 3-4) ; **1 500 € max** (niveau 5) ; **750 € max** (niveaux 6-7).

(*) : Pour la première année du contrat & pour les contrats visant un diplôme ou un titre des niveaux mentionnés ci-dessus



Apprentis en situation de handicap

- Le montant de l'aide s'élève à 6 000€ maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap quelle que soit la taille de l'entreprise et le niveau du diplôme préparé
- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH (démarches à effectuer sur le site de l'Agefiph) pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des apprentis en situation de handicap, **y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.**
- **L'aide ne peut pas être versée en cas d'avenant, l'obtention de la qualité de travailleur handicapé en cours de contrat ne permet pas la majoration de l'aide.**
- Avant de déclencher les versements, l'ASP vous demandera le justificatif du handicap



Pour plus d'informations

- Décret n° 2026-168 du 6 mars 2026

L'aide unique à l'apprentissage 2026



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026



Délai de transmission du contrat

- Pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au bac (niveau 4 du RNCP) en métropole
- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au bac+2 (niveau 5 du RNCP) en outre-mer



Pour les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés seulement



Montant de l'aide*

- **5 000 €**

(*) : Pour la première année du contrat



Apprentis en situation de handicap

- 6 000 € quel que soit l'âge de l'apprenti
- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH (démarches à effectuer sur le site de l'Agefiph) pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des apprentis en situation de handicap, **y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.**



Pour plus d'informations

- Article D6243-2 du code du travail

L'aide à l'apprentissage du 24/02/2025 au 31/12/2025



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 24 février 2025 au 31 décembre 2025



Délai de transmission du contrat

- Pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

⚠ A noter : l'aide n'est pas versée en cas de signature d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même apprenti pour préparer le même diplôme dans la même entreprise



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 5 000 € maximum pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 2 000€ maximum pour les entreprises de 250 salariés et plus
- 6 000€ maximum si l'apprenti est en situation de handicap

(*) : Pour la première année du contrat



Apprentis en situation de handicap

- Le montant de l'aide s'élève à 6 000€ maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap quelle que soit la taille de l'entreprise.
- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH (démarches à effectuer sur le site de l'Agefiph) pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des apprentis en situation de handicap, **y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.**

⚠

- **L'aide ne peut pas être versée en cas d'avenant, l'obtention de la qualité de travailleur handicapé en cours de contrat ne permet pas la majoration de l'aide.**
- Avant de déclencher les versements, l'ASP vous demandera le justificatif du handicap



Pour plus d'informations

- Décret n° 2025-174 du 22 février 2025

L'aide unique à l'apprentissage du 1er/01/25 au 23/02/25



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er janvier 2025 au 23 février 2025



Délai de transmission du contrat

- Pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au bac (niveau 4 du RNCP) en métropole
- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au bac+2 (niveau 5 du RNCP) en outre-mer



Pour les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés seulement



Montant de l'aide*

- 6 000 € quel que soit l'âge de l'apprenti

(*) : Pour la première année du contrat



Apprentis en situation de handicap

- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH (démarches à effectuer sur le site de l'Agefiph) pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des apprentis en situation de handicap, **y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.**



Pour plus d'informations

- Article D6243-2 du code du travail (Version en vigueur du 31 décembre 2022 au 24 février 2025)

L'aide à l'apprentissage 2023-2024



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024



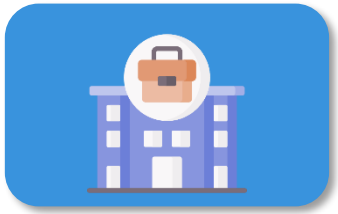
Délai de transmission du contrat

- Pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 6 000 € quel que soit l'âge de l'apprenti

(*) : Pour la première année du contrat



Apprentis en situation de handicap

- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH (démarches à effectuer sur le site de l'Agefiph) pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des apprentis en situation de handicap, **y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.**



Pour plus d'informations

- Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022
- Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023

Proratisation de l'aide à l'apprentissage

Le décret n° 2025-1031 du 31 octobre 2025 fait évoluer les aides aux employeurs d'apprentis dès le 1er novembre 2025.

Le décret révise les modalités de versement de l'aide attribuée aux employeurs d'apprentis. Il prévoit que pour les contrats dont la durée est inférieure à un an, quelle qu'en soit la raison, le montant de l'aide est calculé au *prorata temporis* du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage pour le premier et/ou le dernier mois du contrat.

Le texte entre en vigueur le 1er novembre 2025 et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date et à ceux en cours à cette date.

Pour les contrats :

Arrivés à terme avant le 1er novembre 2025

La totalité de l'aide ayant été versée à l'employeur, la proratisation ne s'applique pas

conclus avant le 1er novembre 2025 et toujours en cours à cette date

Versements continus de l'aide non proratisée jusqu'à mi-février 2026

arrivant à terme ou rompus avant mi-février 2026

En cas de fin de contrat ou de rupture anticipée en cours de mois, une demande de remboursement vous sera envoyée après mi-février 2026

arrivant à terme ou rompus après mi-février 2026

Application automatique de la proratisation sur le dernier mois du contrat sans impact sur les délais de versement

conclus à partir du 1er novembre 2025

Mise en attente du versement de l'aide entre le 1er novembre 2025 et février 2026.
Eligibilité à l'aide étudiée à partir de mi-février sur la base des textes en vigueur à la date de conclusion, et application d'une proratisation en début et fin de contrat.
Premiers versements de l'aide due courant mars.

Pour plus d'informations

- Décret n° 2025-1031 du 31 octobre 2025

L’aide au contrat de professionnalisation 2023-2024



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er janvier 2023 au 30 avril 2024



Délai de transmission du contrat

- Pour bénéficier de l’aide, le contrat doit avoir été transmis à l’OPCO au plus tard six mois après sa conclusion



Niveau de diplôme

- Contrat de professionnalisation préparant :
 - à un diplôme de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d’ingénieur, etc.)
 - à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
 - ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application de l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu’elles s’engagent à atteindre un seuil de contrats d’alternance ou de contrats favorisant l’insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l’aide

- 6 000 € jusqu’à 29 ans révolus pour un salarié en contrat de professionnalisation pour la première année d’exécution du contrat



Apprentis en situation de handicap

- Bon à savoir : cette aide est cumulable avec les aides de l’AGEFIPH pour le secteur privé et est allouée aux entreprises qui embauchent des salariés en situation de handicap.



Pour plus d’informations

- Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022
- Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023
- Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024

Les spécificités pour les entreprises de 250 salariés et plus

Les aides pour les contrats en alternance sont soumises à conditions pour les entreprises de 250 salariés et plus. Celles-ci doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.
A noter : les contrats d'apprentissage conclus **entre le 1er janvier 2026 et le 7 mars 2026** ne sont pas éligibles à l'aide au recrutement pour les entreprises de 250 salariés et plus.

Conditions d'atteinte du seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat, les CIFRE et les VIE dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

OU

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Programmation des dates d'atteinte et de contrôle du seuil

Si le contrat a été signé entre …	Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Entre le 24 février et le 31 décembre 2025	Entre le 8 mars 2026 et le 31 décembre 2026
alors				
La date d'atteinte du seuil sera fixée au ….	31 décembre 2024	31 décembre 2025	31 décembre 2026	31 décembre 2027
et				
L'ASP contrôlera l'atteinte du seuil au cours du …	1e semestre 2025	1e semestre 2026	1e semestre 2027	1e semestre 2028

Pour plus d'informations :

- https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=orc4_r29wtXpMhL15sio3F7keSMQViF74bEc9E60b0c=

Les spécificités pour les alternants en situation de handicap



Publics concernés par le contrat d'apprentissage aménagé :

- **Les bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH)**
- **Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) hors ayants-droits**.
- Les personnes âgées de 15 à 20 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), la prestation de compensation (PCH), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

⚠ Avant de déclencher les versements, l'ASP vous demandera le justificatif du handicap



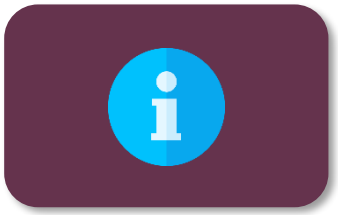
Majoration de la prise en charge du coût de la formation par l'OPCO

- Pour les apprentis du secteur privé la RQTH (ou un autre titre ouvrant des droits attachés à la RQTH) peut donner droit à une majoration jusqu'à 4000 € par an.
- Cette majoration peut être demandée jusqu'au 10e mois du contrat d'apprentissage (démarche en cours pour l'obtention d'un titre ou survenance d'un handicap en cours de parcours d'apprentissage).



Les aides de l'Etat, de l'AGEFIPH (employeurs du secteur privé) et du FIPHFP (secteur public)

- L'aide au recrutement d'apprentis est majorée à 6 000€ pour les contrats conclus à partir du 24 février 2025 lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise.
- Cette majoration n'est valable que pour les contrats initiaux et n'est pas accordée en cas d'avenant signalant l'obtention de la RQTH (ou équivalence) en cours de contrat.
- A savoir : l'AGEFIPH et le FIPHFP proposent plusieurs aides aux employeurs, alternants, maître d'apprentissage et organismes de formation afin de favoriser le recrutement et la sécurisation des parcours en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.



Pour plus d'information

- Consultez le **Guide apprentissage et handicap** et les ressources disponibles sur le site de l'AGEFIPH et du FIPHFP (pour le secteur public)
- Pour toute question : le référent handicap du CFA est également un interlocuteur privilégié

Le rôle de chaque acteur



1 – L'employeur

Il transmet à l'OPCO :
- Le contrat signé par l'alternant et l'employeur, et visé par le CFA (pour le contrat d'apprentissage)
- Les pièces annexées au contrat

Délai de transmission à respecter
Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat. Si le contrat n'est pas transmis dans les six mois après sa conclusion, l'employeur ne bénéficie pas de l'aide

Vérification à faire
L'employeur doit s'assurer que les informations qui figurent sur le contrat (CERFA) transmis à l'OPCO sont correctement remplies



2 – L'OPCO

A réception du contrat et de ses annexes, il le contrôle et le dépose auprès des services du ministère du Travail.

- 1 entreprise = 1 seul OPCO selon sa convention collective
- Il accompagne l'entreprise dans la constitution d'un dossier d'alternance et la renseigne sur son éligibilité aux aides
- Il instruit le dossier, s'assure de la cohérence des données et de la transmission des contrats au ministère du Travail
- Il transmet le numéro de dépôt à l'employeur, l'alternant, le CFA
- Le cas échéant, il appuie l'entreprise dans la correction des erreurs
- Il verse la majoration du niveau de prise en charge au CFA pour les apprentis handicapés le cas échéant.

A savoir
Il existe un moteur de recherche pour trouver son OPCO : https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/

Délai de dépôt
Sous 20 jours dès réception du dossier complet



3 – Les services du ministère du Travail

- Ils contrôlent l'éligibilité de l'aide
- Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide à l'employeur.

A savoir
Le numéro de dépôt est aussi appelé numéro DECA



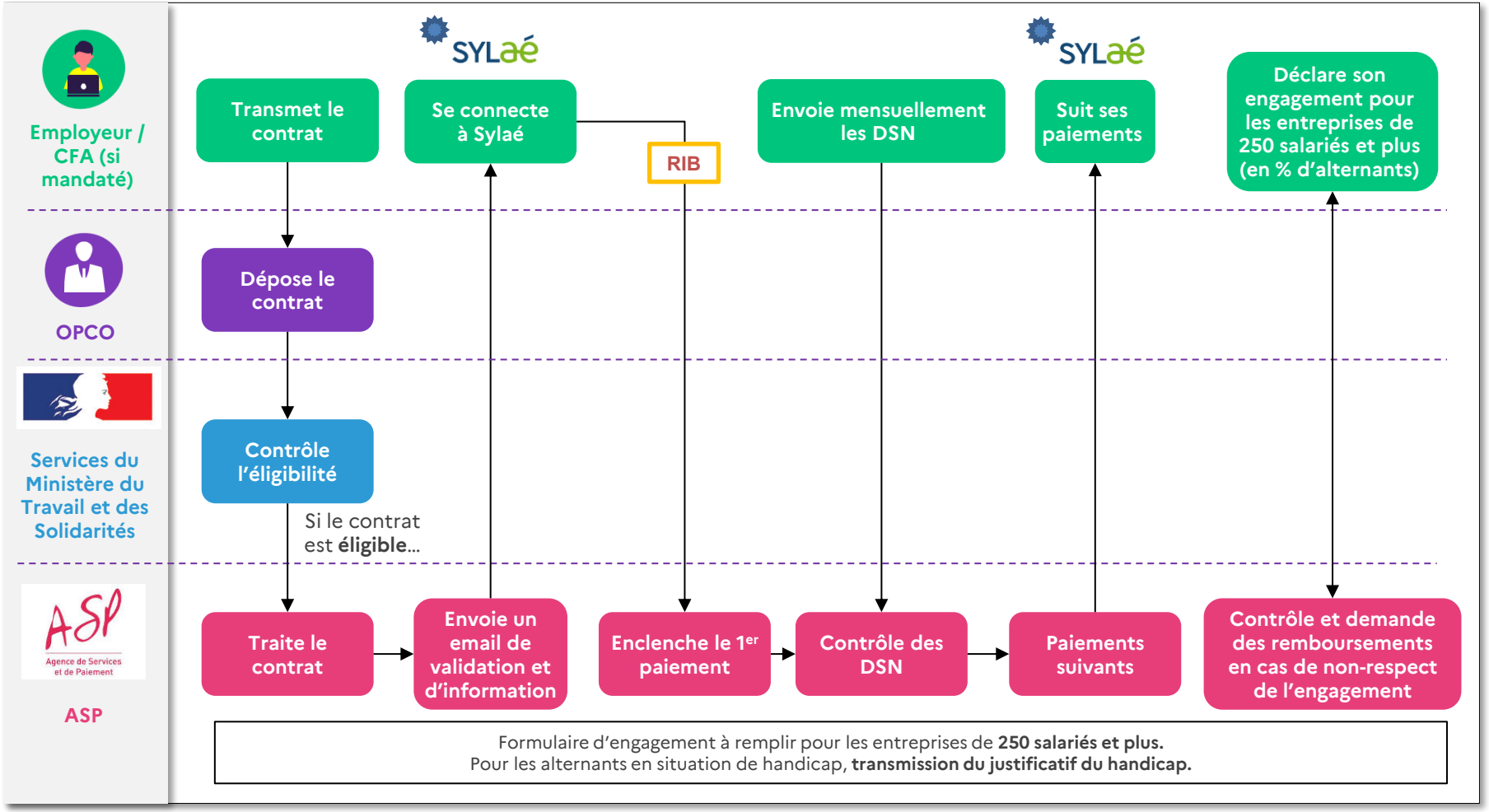
4 – L'ASP

Elle verse mensuellement l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié dans les effectifs sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN).

- Elle renseigne l'entreprise sur les aides auxquelles elle est éligible
- Elle instruit les demandes avec la vérification de la cohérence des champs avec les différentes bases à sa disposition (INSEE, DSN, SYLAE)
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, elle s'assure de la réception du formulaire d'engagement transmis par l'entreprise, et procède aux contrôles en fin de parcours

L'employeur doit penser à :
- Renseigner ses coordonnées bancaires dans SYLAE
- Transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM etc.)
- Consulter ses mails (et s'assurer que le mail de son établissement renseigné dans le CERFA est bien valide).

Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide



Légende

DSN : Déclaration Sociale Nominative

SYLAÉ : Plate-forme employeur de l'ASP pour déposer son RIB et suivre ses paiements

Quel acteur contacter en cas de besoin ?

Les OPCO

Pour quel motif prendre contact :

- Comprendre les aides et leurs critères d'éligibilité.
- Savoir si le contrat est éligible à une aide.
- Ne pas avoir reçu le numéro d'enregistrement du contrat.
- Comprendre la majoration pour les personnes reconnues travailleurs handicapés
- Savoir si les données du contrat sont arrivées à l'ASP.
- L'ASP a indiqué une modification à apporter au contrat.

Avant de prendre contact, il faut penser à :

S'assurer de la validité des données transmises dans le CERFA, en concordance avec les autres transferts de données à des acteurs tiers (adresse mail établissement, DSN, SIRET actif, RIB, etc.).

Pour prendre contact

Prendre attache avec son conseiller OPCO.

L'ASP

Pour quel motif prendre contact :

- Les données du contrat sont arrivées à l'ASP mais aucun accusé de réception n'a été reçu.
- Les versements de l'aide ne sont pas faits ou ont été interrompus alors que l'ASP a reçu les données du contrat.
- Problèmes rencontrés sur Sylae.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus : incompréhension autour du formulaire d'engagement.

Avant de prendre contact, il faut penser à :

- Avoir transmis sur Sylae son RIB et pour les entreprises de 250 salariés et plus le formulaire d'engagement.
- S'assurer de la remontée de la DSN au service compétent

Pour prendre contact

S'assurer de la validité des données transmises durant tout le contrat (DSN notamment).

Métropole	08 09 54 95 49
Océan Indien	08 09 54 05 41
Antilles - Guyane	08 09 54 06 40

Quel acteur contacter en cas de besoin ?

Vous avez besoin d'informations complémentaires sur les aides et contrats en alternance, d'autres acteurs ressources sont disponibles :

	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)
Sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation	✓	✓	✓
Sur les aides à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation	✓	✓	✓
Accompagner les entreprises à la rédaction des contrats d'apprentissage	✓	✓	
Sur les conditions de rémunération des alternants			✓
Sur le financement de l'apprentissage			✓
Pour prendre contact :	Via l'annuaire des CMA	Via la cartographie en ligne sur cci.fr	Contacter le référent apprentissage de la DREETS de votre région

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

Ces points d'attention sont destinés à fluidifier le versement des aides aux entreprises, **mais tous les autres champs du CERFA doivent être renseignés avec exactitude.**

Les informations primordiales pour l'ASP

Au niveau du bloc employeur

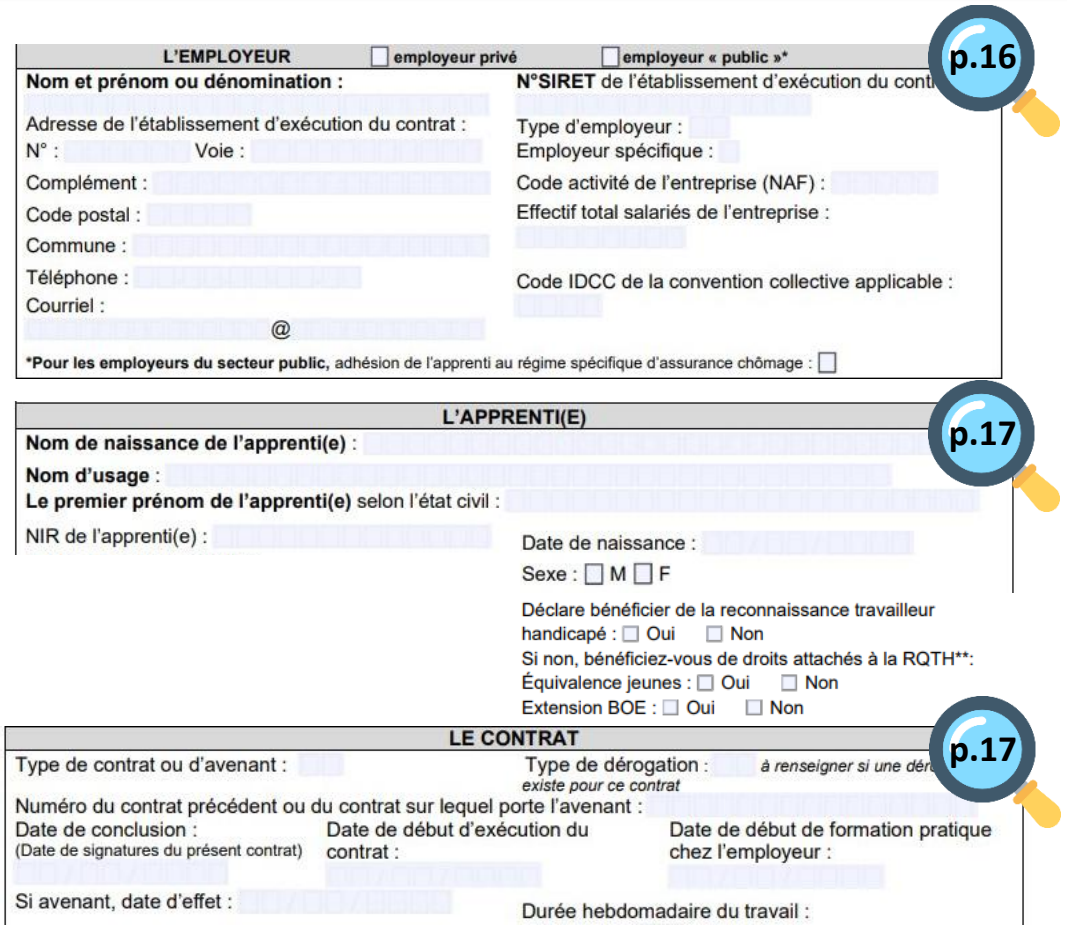
- La dénomination sociale
- Le SIRET
- L'adresse de l'établissement d'exécution du contrat
- L'adresse mail
- Le type d'employeur
- L'effectif

Au niveau du bloc apprenti

- NOM /Prénom
- Date de naissance
- Bénéficie de la RQTH ou de droits attachés à la RQTH : O/N

Au niveau du bloc contrat

- Le type de contrat ou avenant
- Date de conclusion **(de signatures du présent contrat)**
- Date de début d'exécution du contrat initial
- Si avenant, date d'effet de l'avenant



L'EMPLOYEUR ☐ employeur privé ☐ employeur « public »* — p.16

Nom et prénom ou dénomination : — **N°SIRET** de l'établissement d'exécution du cont

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° : Voie :
Complément :
Code postal :
Commune :
Téléphone :
Courriel : @

Type d'employeur :
Employeur spécifique :
Code activité de l'entreprise (NAF) :
Effectif total salariés de l'entreprise :
Code IDCC de la convention collective applicable :

*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : ☐

L'APPRENTI(E) — p.17

Nom de naissance de l'apprenti(e) :
Nom d'usage :
Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :
NIR de l'apprenti(e) :
Date de naissance :
Sexe : ☐ M ☐ F

Déclare bénéficier de la reconnaissance travailleur handicapé : ☐ Oui ☐ Non
Si non, bénéficiez-vous de droits attachés à la RQTH**:
Équivalence jeunes : ☐ Oui ☐ Non
Extension BOE : ☐ Oui ☐ Non

LE CONTRAT — p.17

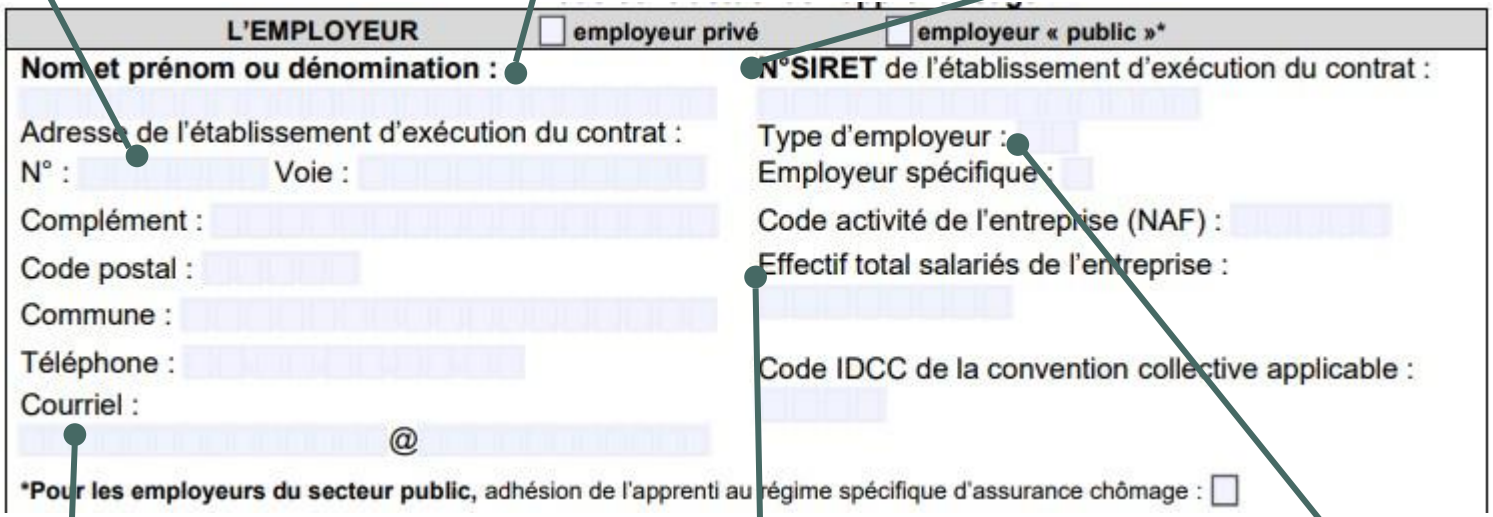
Type de contrat ou d'avenant :
Type de dérogation : *à renseigner si une dér existe pour ce contrat*
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :
Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat)
Date de début d'exécution du contrat :
Date de début de formation pratique chez l'employeur :
Si avenant, date d'effet :
Durée hebdomadaire du travail :

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

L'adresse de l'établissement d'exécution du contrat doit correspondre au SIRET renseigné

La dénomination sociale doit être celle de l'établissement dans lequel le contrat s'exécute

Le SIRET doit être celui de l'établissement dans lequel le contrat s'exécute (et non systématiquement celui du siège social) et il doit être actif au moment de la conclusion du contrat, Il doit correspondre à celui sur lequel la DSN est réalisée



L'EMPLOYEUR ☐ employeur privé ☐ employeur « public »*

Nom et prénom ou dénomination :

N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :

N° : Voie :

Complément :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

@

Type d'employeur :

Employeur spécifique :

Code activité de l'entreprise (NAF) :

Effectif total salariés de l'entreprise :

Code IDCC de la convention collective applicable :

*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : ☐

L'adresse mail doit être valide et consultée, car c'est le moyen de contact privilégié de l'ASP avec l'établissement (attention aux SPAM expéditeur noe.noreply@asp-public.fr)

L'effectif attendu est celui de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)

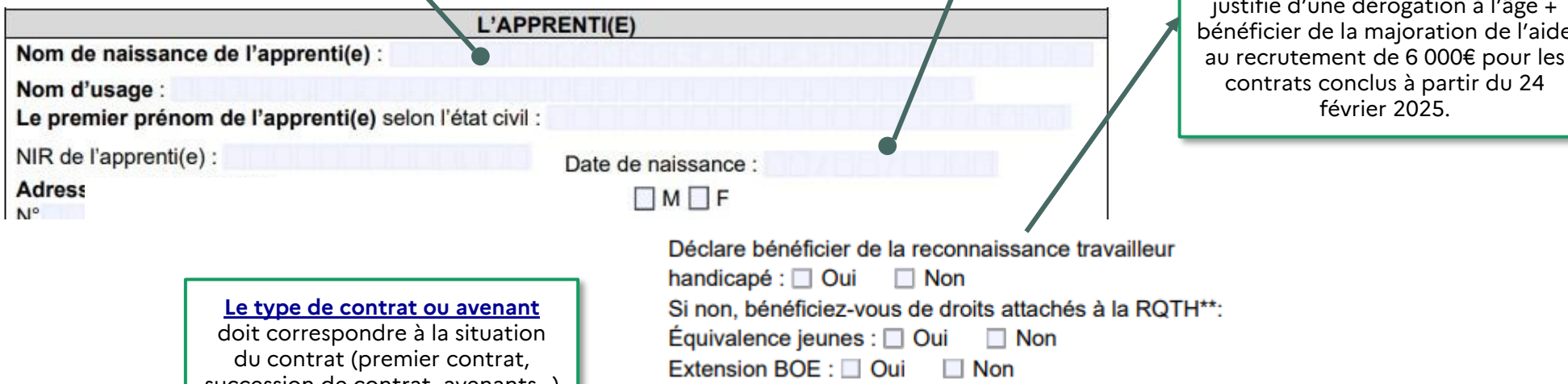
Le type d'employeur doit être en adéquation avec le statut de l'entreprise

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

NOM /Prénom : ils doivent correspondre à l'identité qui sera utilisée pour ce salarié dans l'entreprise (attention aux inversions, un unique prénom est demandé, le NOM d'usage doit être renseigné dans la case prévue à cet effet…)

Date de naissance : elle doit être vérifiée et correspondre aux données paye de l'entreprise

RQTH ou droits attachés : Permet à l'OPCO d'être alerté sur une majoration possible du NPEC + justifie d'une dérogation à l'âge + bénéficier de la majoration de l'aide au recrutement de 6 000€ pour les contrats conclus à partir du 24 février 2025.



L'APPRENTI(E)

Nom de naissance de l'apprenti(e) :

Nom d'usage :

Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :

NIR de l'apprenti(e) : Date de naissance :

Adress

N°

☐ M ☐ F

Déclare bénéficier de la reconnaissance travailleur handicapé : ☐ Oui ☐ Non

Si non, bénéficiez-vous de droits attachés à la RQTH**:

Équivalence jeunes : ☐ Oui ☐ Non

Extension BOE : ☐ Oui ☐ Non

Le type de contrat ou avenant doit correspondre à la situation du contrat (premier contrat, succession de contrat, avenants…)

Si avenant, date d'effet de l'avenant : date à laquelle l'avenant va prendre effet

LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : Type de dérogation : *à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat*

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :

Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat)

Date de début d'exécution du contrat :

Date de début de formation pratique chez l'employeur :

Si avenant, date d'effet :

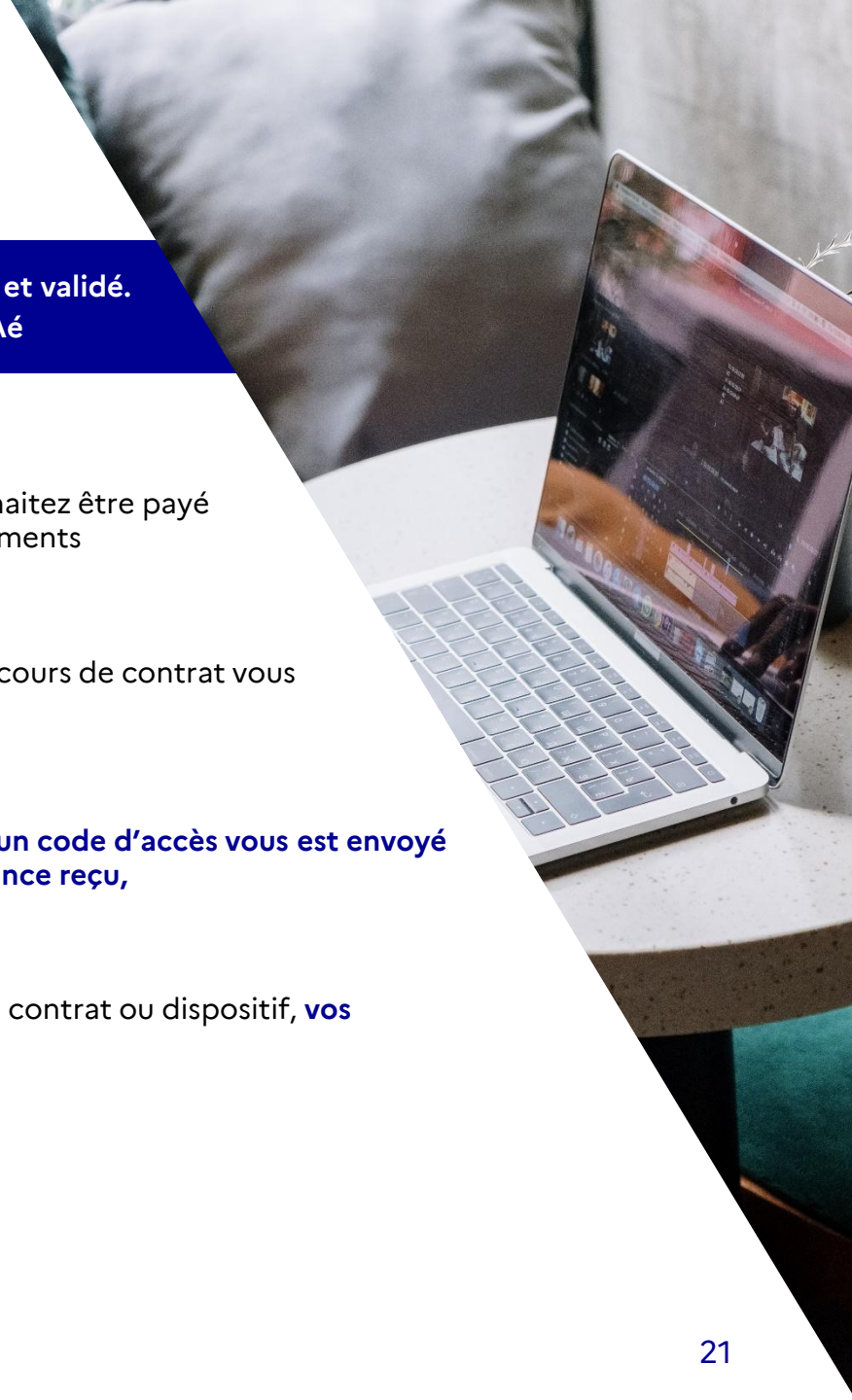
Durée hebdomadaire du travail :

Date de conclusion : date de signature du contrat ou de l'avenant

Date de début d'exécution : date à laquelle le contrat initial commence

Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé

Votre contrat a été bien rempli, il a été déclaré éligible à l'aide, transmis à l'ASP et validé.
Vous pouvez désormais déposer vos coordonnées de paiement sur SYLAé



Vous devez vous connecter sur https://sylae.asp-public.fr pour :
- Déposer et/ou modifier vos coordonnées de paiement (RIB)
- Rattacher **votre dossier (le contrat)** au RIB sur lequel vous souhaitez être payé
- Suivre **les différents versements** en récupérant les avis de paiements

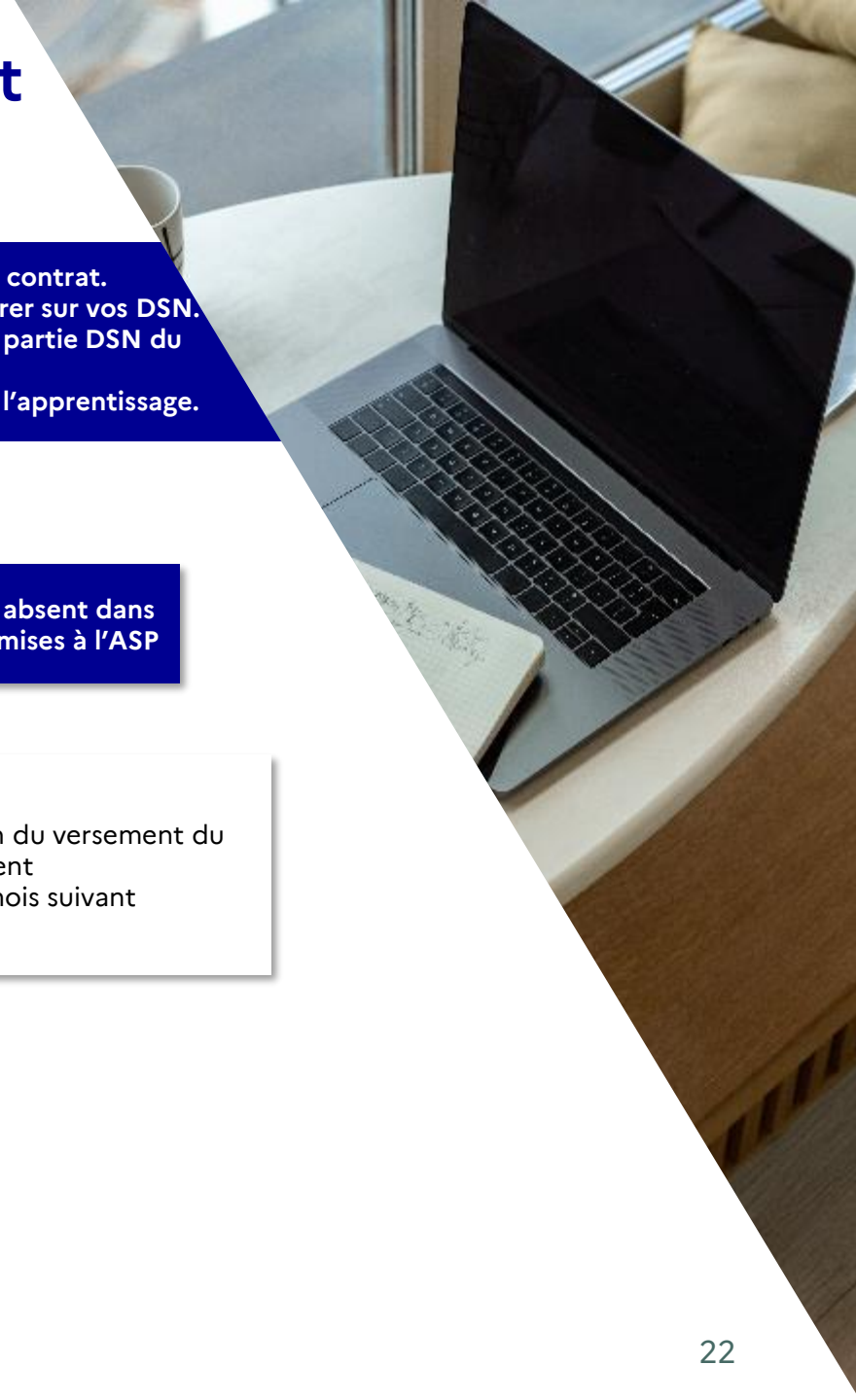
1 SIRET équivaut à un 1 compte SYLAé (si votre SIRET change en cours de contrat vous disposerez d'1 nouveau compte SYLAé)

Si votre établissement n'a jamais bénéficié de connexion SYLAé, **un code d'accès vous est envoyé par voie électronique sur le mail indiqué sur le contrat en alternance reçu,**

Si vous avez déjà bénéficié d'une connexion SYLAé pour un autre contrat ou dispositif, **vos informations de connexion restent les mêmes**

Pour aller plus loin voir le guide de connexion SYLAé

Le principe général de versement des aides



Vous avez déposé votre RIB dans votre espace SYLAé, et vous l'avez associé à votre contrat.
Les versements vont pouvoir débuter en fonction des données que l'ASP va pouvoir récupérer sur vos DSN. Son bon paramétrage est crucial pour des versements fluides. N'hésitez pas à consulter la partie DSN du présent guide, et de prendre l'attache de votre service paye si nécessaire.
Vous trouverez ci-dessous les principes des versements effectués par l'ASP pour les aides à l'apprentissage.

Les principes des versements effectués par l'ASP

Cas 1 : L'alternant est présent dans les données DSN transmises à l'ASP

Cas 1.1 : la rémunération brute non plafonnée/ la rémunération servant aux calculs des droits assurance chômage est supérieure à 0 €

- Justification du versement du mois précédent
- Versement du mois suivant

Cas 1.2 : la rémunération brute non plafonnée / la rémunération servant aux calculs des droits assurance chômage est inférieure ou égale à 0 €

- Récupération du versement du mois précédent
- Versement du mois suivant

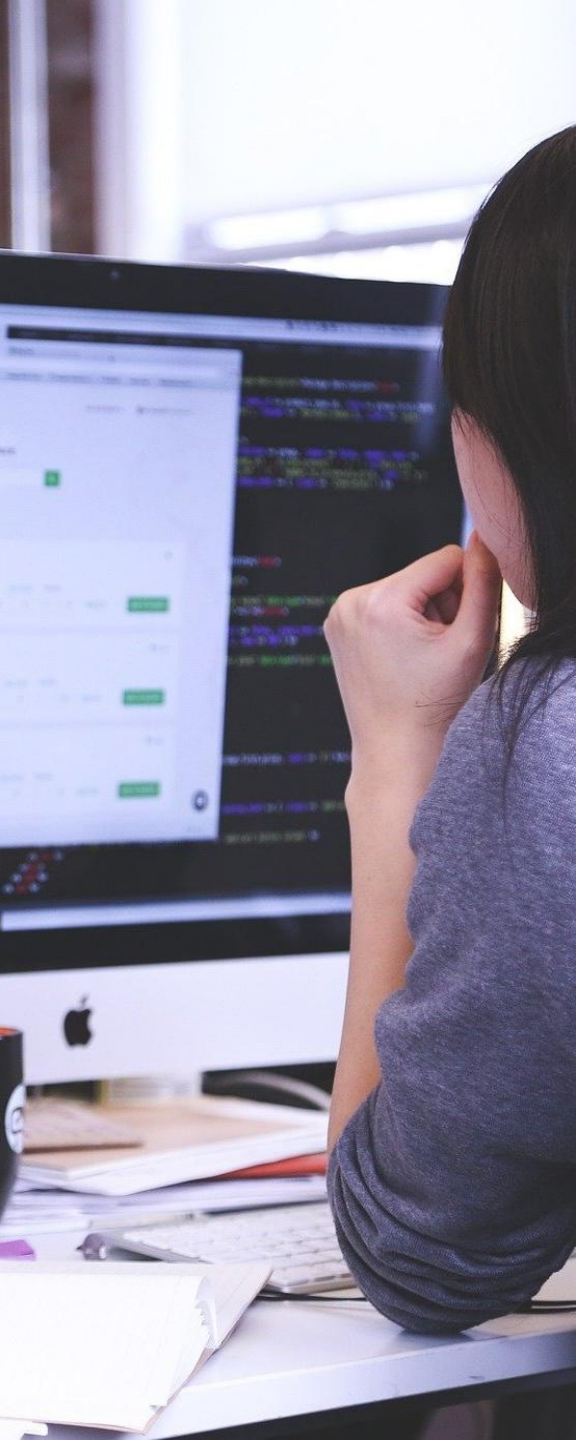
Cas 2 : L'alternant est absent dans les données DSN transmises à l'ASP

- Récupération du versement du mois précédent
- Blocage du mois suivant



Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance

- La paie du salarié doit être réalisée sur le même SIRET que celui mentionné sur le CERFA
- Les éléments d'identité du salarié doivent être identiques à ceux renseignés sur le CERFA (NOM, Prénom, date de naissance, NIR)
- Le montant contrôlé par l'ASP est celui qui correspond à la « rémunération brute non plafonnée » (vérifier le paramétrage de votre DSN)



Principe des versements : comment bien renseigner la DSN

- ✓ Vérifier l'exacte correspondance des SIRET et des éléments d'identité (nom, prénom, date de naissance, commune de naissance, NIR) du salarié entre le CERFA et le logiciel de paie
- ✓ Paramétrer la rubrique **S21.G00.40.008** « type de politique publique et conventionnelle » avec les valeurs attendues pour un apprenti (64,65 ou 81) ou pour un salarié en contrat de professionnalisation (61) et la rubrique **40.007** « nature de contrat ».
- ✓ Vérifier que les dates de début de contrat et de fin prévisionnelle du contrat dans le logiciel de paie sont identiques à celles mentionnées sur le CERFA
- ✓ Si l'apprenti n'a pas encore de NIR (numéro de sécurité sociale), utiliser un Numéro Technique Temporaire respectant les recommandations de DSN-Info
- ✓ Ne pas déclarer de changement d'élément d'identité en même temps que la première déclaration du NIR
- ✓ Dès que l'apprenti a reçu son NIR de l'Assurance Maladie, déclarer le NIR à la place du NTT en respectant la procédure (voir DSN-Info)
- ✓ Vérifier que les rubriques « Rémunération brute non plafonnée » et "salaire brut servant au calcul des droit assurance chômage" sont bien paramétrées dans le logiciel de paie
- ✓ Vérifier que le mois de déclaration est correct et qu'il est bien mis à jour chaque mois
- ✓ Si votre apprenti enchaîne différents contrats d'apprentissage dans la même entreprise, il est nécessaire de saisir les dates réelles de début et de fin de contrat dans votre outil de paie pour chaque contrat
- ✓ Vous devez saisir la date réelle de fin de contrat : en cas de rupture anticipée, il convient de déclarer la date réelle de fin de contrat et le motif associé en 62.001types 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur, 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission. la date de fin prévisionnelle rubrique 40.010. Consultez les fiches pratiques rupture anticipée ; décrochage scolaire.
- ✓ Pour plus d'infos https://www.net-entreprises.fr/tableau-de-bord-dsn/



Aide aux contrats en alternance
Les avenants

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'une communication à l'OPCO.
Suivant le type de modification, cette communication fait l'objet d'un avenant signé et transmis à l'opérateur de compétences pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt du contrat initial.
Attention : en DSN doit donner lieu à des blocs changement « 41 »

Les différentes modifications du contrat pouvant donner lieu à un avenant

- **31** Modification de la situation juridique de l'employeur (**changement de SIREN**)
- **32** Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier
- **33** Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti
- **34** Prolongation du contrat suite à l'obtention de la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé (RQTH ou autres droits)
- **35** Diplôme supplémentaire préparé par l'apprenti dans le cadre de l'article L. 6222-22-1 du code du travail
- **36** Autres changements (changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée)
 Ce code avenant est à utiliser pour signifier l'obtention de la RQTH (ou d'un titre ouvrant des droits attachés à la RQTH) en cours de contrat. Cependant, il n'ouvre pas droit à la majoration de l'aide au recrutement d'apprentis.
- **37** Modification du lieu d'exécution du contrat (**changement de SIRET**)
- **38** Modification du lieu principal de réalisation de la formation théorique.

Avenants : bien les remplir pour assurer la poursuite des versements

Quelques conseils pour assurer la poursuite des versements suite à un avenant

Modifier sur l'avenant **UNIQUEMENT** les éléments relatifs à cette modification, en conservant les autres éléments identiques au contrat initial

La date de conclusion (de signature du contrat) à renseigner est bien celle de l'avenant et non celle du contrat initial

La date d'effet de l'avenant doit être au maximum à J+1 de la fin d'exécution du contrat initial

